

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE439

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 30 QUATER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévu au présent article ne peut être mis en œuvre que pour des motifs qui se rattachent principalement à leur mission de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que de l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions d'exercice du droit de préemption des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural(SAFER) en cas de donations entre vifs, afin d'encadrer les conditions dans lesquelles elles peuvent exercer ce droit, en vue de concourir à l'intérêt général s'attachant à favoriser l'installation, le maintien ou la consolidation d'une exploitation agricole ou forestière.